



NOTE FEDERALE RELATIVE AUX ASSEMBLEES GENERALES ELECTIVES DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Au regard de l'article L 131-8 du code du sport, des dispositions légales relatives à la représentation féminine au sein des instances dirigeantes sont à prendre en compte.

Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Par respect pour l'article L 131-8 du code du sport, si le nombre de candidates est insuffisant pour pourvoir tous les postes, les postes non-pourvus sont alors déclarés vacants. Lors de l'assemblée générale suivante, il faudra donc faire un nouvel appel à candidatures pour pourvoir les postes restés vacants.

Veillez ainsi trouver ci-après la représentation féminine prévue pour les Assemblées générales électives des Comités départementaux, selon le nombre de sièges à pourvoir :

SIEGES	REPRESENTATION FEMININE	
	- de 25 %	25 % et +
7	1,75*	2,8*
8	2	3,2*
9	2,25*	3,6*
10	2,5*	4
11	2,75*	4,4*
12	3	4,8*
13	3,25*	5,2*
14	3,5*	5,6*
15	3,75*	6

**Appliquer la règle de l'arrondi (si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, on arrondit à l'entier inférieur. Si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, on arrondit à l'entier supérieur).*

En annexe figure le tableau de la répartition des licenciés H/F par département pour la saison 2018/2019.

André MARTIN
Président

Marie-Lise ROVIRA
Secrétaire générale